
Commission économique pour l'Europe

Français

Comité des transports intérieurs**3 décembre 2014****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-sixième session**

Genève, 26-30 janvier 2015

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions**

Exemption, sous-section 1.1.3.3**Communication du gouvernement de l'Allemagne***Résumé*

Résumé analytique : Pour les travaux de maintenance et d'entretien, des quantités non négligeables de produits sont prises à bord de bateaux de la navigation intérieure, souvent plus de 100 kg ou de 100 litres. Conformément à la nouvelle rédaction de la sous-section 1.1.3.3 ADN qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, les marchandises dangereuses destinées à la maintenance des bateaux ne sont plus couvertes par l'exemption.

Mesure à prendre : Modification de l'exemption 1.1.3.3 ADN.

Documents connexes : ECE/ADN/27

Introduction

1. Il est avéré que des quantités significatives de produits, notamment des peintures, solvants, goudrons, huiles et produits antirouille ainsi que d'autres produits dangereux, sont pris à bord de bateaux de la navigation intérieure au printemps afin d'effectuer jusqu'en hiver les nécessaires travaux de réparation et d'entretien du bateau. Il peut s'agir de quantités atteignant plusieurs centaines de litres / kilogrammes, qui sont conservées à bord en prévision de tels travaux.

2. Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, l'exemption visée au 1.1.3.3 couvrirait aussi les "*marchandises utilisées pour ... le fonctionnement de leurs équipements spéciaux, pour leur entretien ou pour assurer la sécurité*". Les produits susmentionnés étaient ainsi couverts par l'exemption prévue en liaison avec l'entretien du bateau.

3. Dans la version du 1.1.3.3, premier tiret, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ne sont désormais exemptées que les marchandises dangereuses destinées à la propulsion des bateaux, tel n'est plus le cas pour les marchandises destinées à l'entretien.
4. L'application de la dérogation du 1.1.3.1 c): "au transport effectué par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale," ne semble pas suffisamment claire.
5. La délégation allemande n'a pas connaissance de problèmes survenus en liaison avec la manière de procéder décrite au point 2 ci-avant.

Proposition

6. Dans la sous-section 1.1.3.3 ADN, insertion d'un nouveau deuxième tiret :
" – pour l'entretien des bateaux".

Motif

7. Rétablissement de la situation juridique antérieure.

Sécurité

8. Aucun incident ou problème lié au transport de marchandises dangereuses exonérées car destinées à l'entretien des bateaux n'a été signalé.

Mise en œuvre

9. Maintien de la pratique antérieure.
-